

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 novembre 2018
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 29 novembre 2018, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le soixante-deuxième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe). Ce rapport couvre la période allant du 24 octobre au 23 novembre 2018.

Je note avec regret que le Secrétariat technique de l'OIAC n'est toujours pas en mesure de faire la lumière sur toutes les lacunes, incohérences et anomalies relevées dans la déclaration relative aux armes chimiques de la République arabe syrienne. Je demande une nouvelle fois à l'OIAC et à la République arabe syrienne de coopérer à cet égard.

Je suis vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des produits chimiques toxiques seraient toujours utilisés comme armes en République arabe syrienne. Je prends note de la poursuite des travaux de la Mission d'établissement des faits de l'OIAC dans le pays, notamment concernant l'utilisation présumée de produits chimiques toxiques comme arme à Douma le 7 avril 2018 et à cinq autres occasions. J'attends avec intérêt la publication des rapports finaux y relatifs.

Je réaffirme que l'emploi d'armes chimiques est un acte intolérable et qu'il est inacceptable que ceux qui emploient ces armes restent impunis. Il faut impérativement identifier tous ceux qui ont eu recours à des armes chimiques et les amener à répondre de leurs actes.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 24 octobre au 23 novembre 2018 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(Signé) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

**OIAC****Conseil exécutif**

Quatre-vingt-dixième session
12-15 mars 2019

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

NOTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'ÉLIMINATION DU PROGRAMME
D'ARMES CHIMIQUES SYRIEN****Rappel des faits**

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République

arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».

5. Le présent rapport mensuel, le soixante-deuxième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 octobre au 23 novembre 2018.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

6. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :
 - (a) Comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne. Du 12 au 15 novembre 2018, le Secrétariat a mené sa troisième série de visites dans les cinq infrastructures souterraines qui étaient d'anciennes installations de fabrications d'armes chimiques afin de vérifier l'absence durable dans ces sites d'activités interdites par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (« la Convention »). Au cours des visites, le Secrétariat a confirmé l'absence de manipulation des bouchons en béton intérieurs et extérieurs qui ont été installés pour empêcher l'accès à ces installations, ainsi que du système de surveillance à distance en place pour permettre de surveiller en permanence les bouchons intérieurs de ces installations. Un rapport sur les conclusions de ces visites sera publié pour le Conseil en temps voulu.
 - (b) Le 16 novembre 2018, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son soixantième rapport mensuel (EC-90/P/NAT.2 du 16 novembre 2018) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

7. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

8. L'Équipe d'évaluation des déclarations (« l'Équipe ») poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil et au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil. Au cours de la période considérée, le Secrétariat n'a reçu aucune information supplémentaire de la part de la République arabe syrienne concernant ces questions en suspens.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat demeure dans l'impossibilité d'éclaircir toutes les lacunes, incohérences ou contradictions notées dans la déclaration de la République arabe syrienne, et n'est par conséquent pas en mesure de vérifier que la République arabe syrienne a soumis une déclaration pouvant être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention ou à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil.
10. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections sur les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené la troisième série d'inspections dans les deux installations du Centre d'études et de recherches scientifiques syrien à Barzah et Jamrayah du 6 au 11 novembre 2018. Le Secrétariat fera rapport au Conseil sur les résultats de ces inspections en temps voulu.

Autres activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

11. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne.
12. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Ressources supplémentaires

13. Comme il a été mentionné antérieurement, le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour soutenir la Mission de l'OIAC et d'autres activités en cours, telles que celles menées par l'Équipe. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce Fonds s'élevait à 17,3 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

14. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission a poursuivi l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

15. Le 6 juillet, le Secrétariat a publié une note intitulée « Rapport intérimaire de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie sur l'incident relatif à une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), le 7 avril 2018 » (S/1645/2018 du 6 juillet 2018 et Corr.1, en anglais seulement, du 10 juillet 2018). Le 7 août, le Secrétariat a reçu une note verbale de la République arabe syrienne contenant des commentaires sur le rapport intermédiaire. La Mission poursuit la collecte et l'analyse d'informations au sujet d'une allégation d'emploi de produits chimiques toxiques comme arme à Douma et fournira un rapport final avec ses conclusions en temps opportun.
16. À la fin de septembre 2018, la Mission a été dépêchée en République arabe syrienne pour réunir des informations supplémentaires et mener des entretiens à propos de cinq incidents signalés faisant actuellement l'objet d'une enquête : deux incidents à Kharbit Masasnah le 7 juillet 2017 et le 4 août 2017, un incident à Qalib Al-Thawr (Al-Salamiyah) le 9 août 2017, un incident à Yarmouk (Damas) le 22 octobre 2017 et un à Al-Balil (Souran) le 8 novembre 2017. Actuellement, la Mission analyse les informations obtenues en rapport avec ces incidents.

Activités relatives à l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne entreprises par le Secrétariat conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire

17. La Conférence des États parties (« la Conférence ») a adopté, à sa quatrième session extraordinaire, une décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018) qui traitait, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Au paragraphe 8 de la décision, la Conférence a encouragé le Directeur général à continuer de fournir des mises à jour régulières sur les opérations de la Mission, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité et la sûreté du personnel du Secrétariat.
18. Au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, la Conférence a décidé que le Secrétariat devait prendre les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission en Syrie détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport. La Conférence a par ailleurs décidé, au paragraphe 12, que le Secrétariat devait préserver les informations et les communiquer au mécanisme d'enquête établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 71/248 (2016), ainsi qu'à toute autre entité chargée d'un travail d'enquête établie sous les auspices de l'ONU.
19. À sa vingt-troisième session, la Conférence a adopté le budget-programme de l'OIAC pour 2019 (C-23/DEC.10 du 20 novembre 2018) qui comprend, entre autres, un financement des mesures permettant d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, telles que stipulées au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3.
20. Conformément au paragraphe 24 de la décision, le prochain rapport d'étape sur l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 sera soumis au Conseil à sa quatre-vingt-dixième session.

Conclusion

21. Les futures activités de la mission menée par l'OIAC en République arabe syrienne seront principalement centrées sur les activités de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris les questions liées à la déclaration, les inspections annuelles des structures souterraines dont la destruction a déjà été vérifiée, ainsi que l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence.

- - - 0 - - -
